

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
520, Allées Henri II de Montmorency  
CS 69007  
34064 MONTPELLIER Cedex 02

**ARRETE PREFECTORAL N°** 2011-I-754

**OBJET :** Installations Classées pour la protection de l'environnement  
Société GDH FRONTIGNAN  
Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRT) - prorogation du  
délai d'approbation du PPRT

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de Légion d'Honneur

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 515-8 et L 515-15 à L 515-25 et R 515-39 à R 515-50 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 211-1, L 230-1 et L 300-2 ;
- Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 15-6 à L 15-8 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement G.D.H implantées sur le territoire de la commune de FRONTIGNAN ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008/01/2796 du 24 octobre 2008 portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site G.D.H sur la commune de FRONTIGNAN ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008/01/2796 du 24 octobre 2008 portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site G.D.H sur la commune de FRONTIGNAN ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1089 du 29 mars 2010 prorogeant le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site G.D.H sur la commune de FRONTIGNAN ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-01-2786 du 09 septembre 2010 modifiant l'arrêté n° 2008/01/2796 du 24 octobre 2008 susvisé ;
- Vu** le compte-rendu de la réunion du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) tenue le 10 septembre 2010 ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, en date du 23 mars 2011 ;

**Considérant** que l'établissement G.D.H appartient à la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'à la suite de la réunion du CLIC relative au dépôt GDH, qui a eu lieu le 10 septembre 2010, GDH a engagé une étude visant à réduire les zones de dangers autour du site, mais que les conclusions de cette étude n'ont pas encore été remises ;

**Considérant** que cette étude est susceptible de modifier la cartographie des aléas autour du dépôt GDH FRONTIGNAN ;

**Considérant** que pour permettre d'intégrer cette étude dans le processus d'élaboration du PPRT GDH FRONTIGNAN, il convient de proroger le délai nécessaire à l'approbation de ce plan, afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

## ARRETE

### ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRETE

Le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques prescrit sur les installations exploitées par la société GDH à FRONTIGNAN, est prorogé de 12 mois, **soit jusqu'au 24 avril 2012**, conformément à l'article R 515-40 du code de l'environnement.

### ARTICLE 2 – MESURES DE PUBLICITE

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2010-01-2786 du 09 septembre 2010 susvisé :

- Société GDH ;
- Commune de Frontignan ;
- Communauté d'Agglomération du bassin de Thau ;
- Comité Local d'Information et de Concertation ;
- Conseil général de l'Hérault ;
- Conseil Régional de la région Languedoc-Roussillon.

Il sera affiché pendant un mois dans la mairie de la commune de FRONTIGNAN.

Mention de cet affichage sera insérée par les soins du Préfet dans deux journaux locaux.

### ARTICLE 3 – COPIE

Le Préfet de l'Hérault, la Directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon et le Maire de Frontignan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

**- 6 AVR. 2011**



**Claude BALAND**